

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2022

PARITÉ BLOC COMMUNAL - (N° 4966)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
Mme Gaillot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la fin du 3° de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « d'âge » sont remplacés par les mots : « du sexe minoritaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les collectivités qui ne sont pas concernées par l'obligation de parité politique, au motif qu'étant trop petites, voient des déséquilibres hommes-femmes perdurer, notamment pour les communes de moins de 1000 habitants, c'est-à-dire 71 % des communes françaises, et des exécutifs des intercommunalités.

Il ne semble donc pas cohérent qu'en cas d'égalité des voix lors du vote visant à la formation du conseil municipal, le membre le plus âgé soit élu, tradition archaïque ne favorisant pas l'égalité femme-homme puisqu'il s'agit généralement d'hommes.

Cet amendement vise donc à prévoir qu'en cas d'égalité des voix, le membre du sexe minoritaire soit élu.